

99 B609

300 474 574 SB

87 D 338

A 1801
12 FÉV. 2004

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

« Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON,
notaires associés »

Siège social : 13 rue Edouard Branly
91127 PALAISEAU

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MIL TROIS
Le 15/09/2003 à 20 heures

Les associés de la société civile professionnelle Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

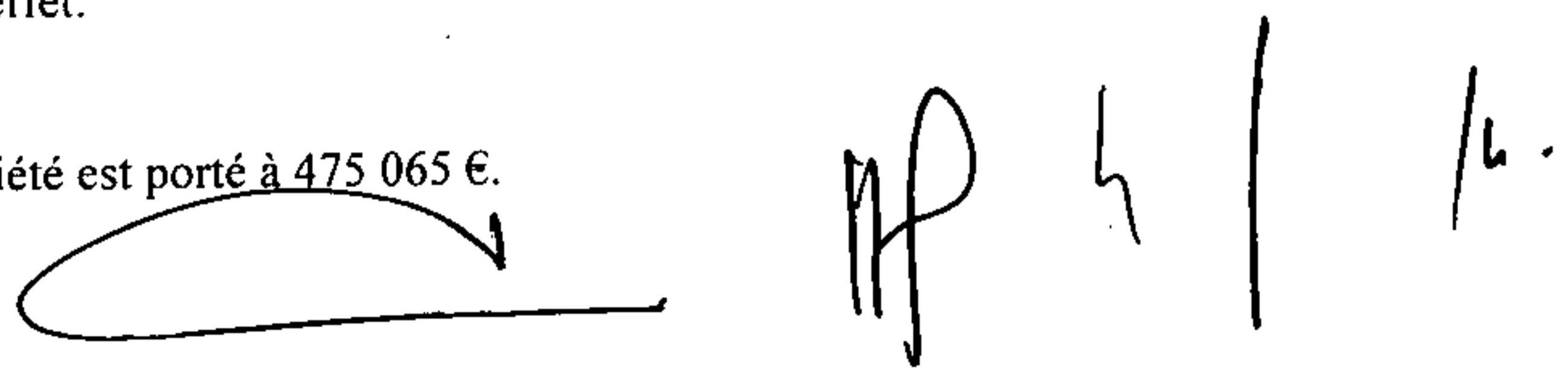
En présence de Me Déolinda DE FREITAS BARRETO

- suite à la prestation de serment de ce jour, réalisation augmentation de capital de la SCP
- La société est dorénavant composée de cinq associés
- Pouvoirs pour formalités

Maîtres Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON constatent que les associés possèdent ensemble les 3104 parts sociales de 153 € chacune. L'ensemble des associés étant présent, le quorum pour tenir une AGE est réuni.

La prestation de serment et la nomination de Me Déolinda DE FREITAS BARRETO en tant que notaire associé de la société civile professionnelle ayant eu lieu ce jour, Mle DE FREITAS BARRETO souscrit une part sociale nouvelle portant le numéro 3 105, et ce conformément au traité de cession. Me DE FREITAS BARRETO a versé le 11.09.2003 à la comptabilité de l'office notarial la somme de 153 € à cet effet.

Le capital social de la société est porté à 475 065 €.



A large handwritten signature is written below the text. To its right, there are several vertical lines and other handwritten marks, possibly initials or a date.

PREMIERE RESOLUTION

Afin de répartir le capital et l'affectation des résultats , il a été prévu dans l'acte de cession de parts sous condition suspensive passé devant Me CHANSON, notaire à DOURDAN le 27 août 2002 :

Que Me Alain CHARLE cèderait à Me Déolinda DE FREITAS BARRETO – 155 parts lui appartenant portant les numéros 2 946 à 3 100 sur les 776 parts lui appartenant.

Que Me Jean BERRA cèderait à Me Déolinda DE FREITAS BARRETO – 155 parts lui appartenant portant les numéros 1 914 à 2 066 et 3101 à 3102 sur les 776 parts lui appartenant.

Que Me Marcel HUBERLAND cèderait à Me Déolinda DE FREITAS BARRETO – 155 parts lui appartenant portant les numéros 2 067 à 2 091, 1 035 à 1163 et 3103 sur les 776 parts lui appartenant.

Que Me André CAMPRODON cèderait à Me Déolinda DE FREITAS BARRETO – 155 parts lui appartenant portant les numéros 881 à 1 034, 3 104, 1 163 et 3 103 sur les 776 parts lui appartenant.

Les conditions suspensives prévues ayant été réalisées, et après avoir constaté que le nombre de parts de la SCP n'était pas divisible par cinq, une part nouvelle est créée, portant le numéro 3105.

Le capital social de la SCP sera désormais de 475 065 € divisé en 3 105 parts de 153 € réparti entre les associés de la manière suivante :

- Me Alain CHARLE, 621 parts numérotées 2 325 à 2945 ✓
- Me Jean BERRA, 621 parts numérotées..... 1293 à 1913 ✓
- Me Marcel HUBERLAND, 621 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 ✓
- Me André CAMPRODON, 621 parts numérotées..... 518 à 880, 2 196 à 2 324 et 1 164 à 1 292 ✓
- Me Déolinda DE FREITAS BARRETO, 621 parts numérotées 881 à 1163, 1 914 à 2 091, 2 946 à 3 105

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La société civile professionnelle se nomme maintenant :

SCP « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaires associés », et chacun des associés sont nommés en qualité de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



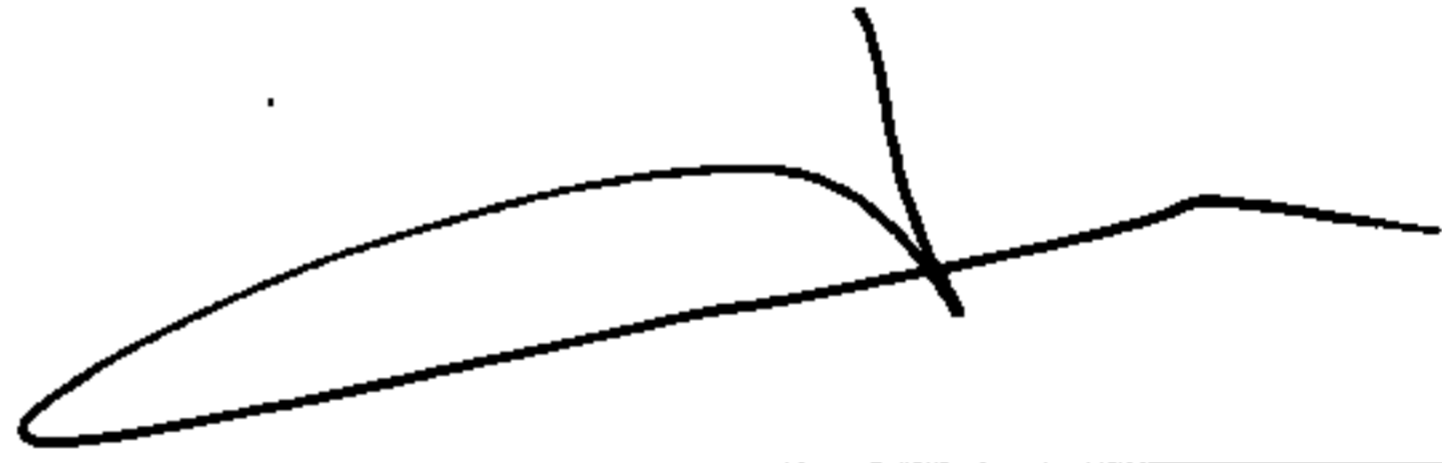

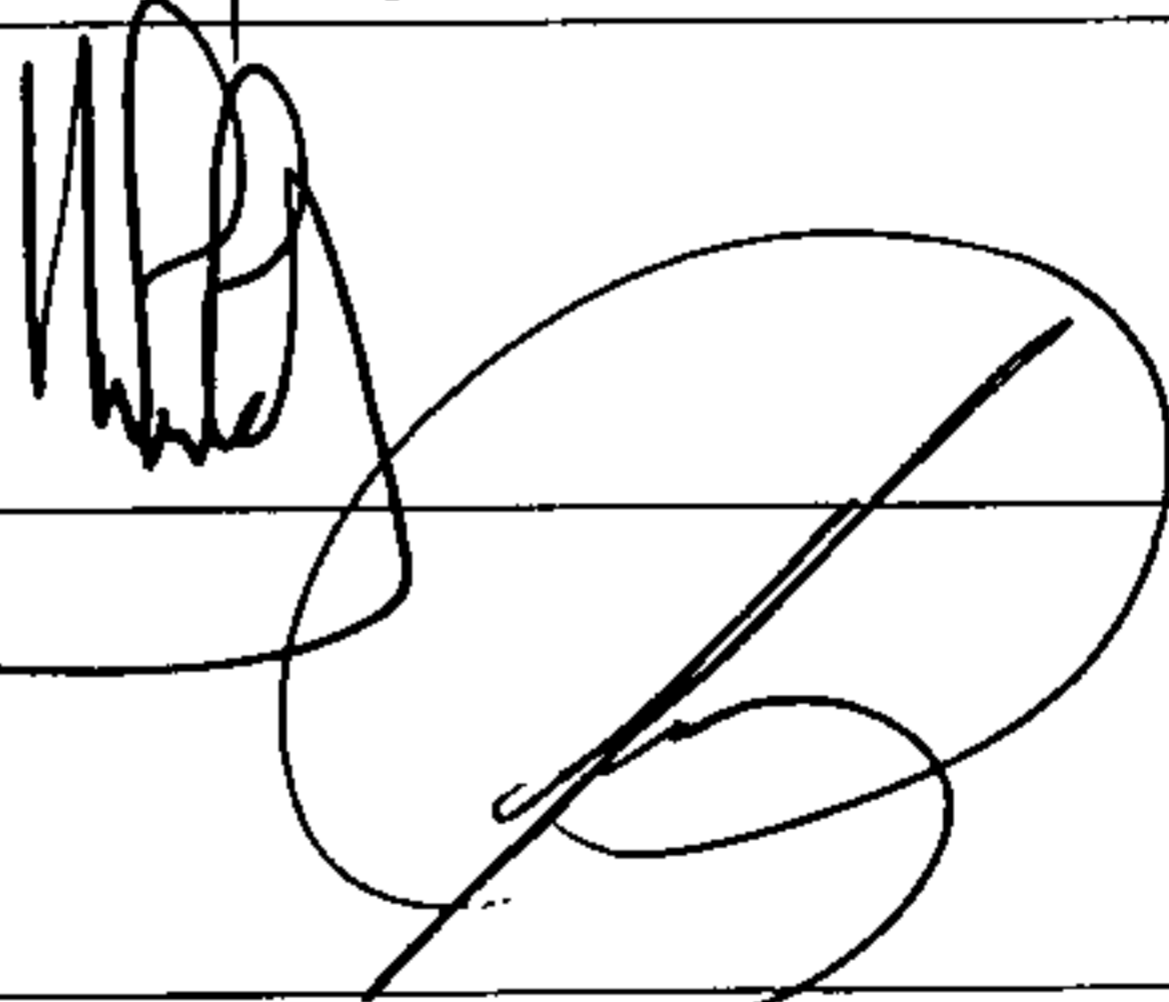


TROISIEME RESOLUTION

Les statuts devront être modifiés, en conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes afin de procéder à toutes les formalités de publication légales et autres qui seraient nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Maîtres Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO déclarent la séance terminée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par Maîtres Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO.

Alain CHARLE	
Jean BERRA	
Marcel HUBERLAND	
André CAMPRODON	
Déolinda DE FREITAS BARRETO	

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PALAISEAU NORD-EST, le 21/01/04

F° FORD 33 CASE 4

REÇU { DE DE TROISIEME
{ DE L'ENREGI
SIGNATURE : *Alain Charle* : douje

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE PALAISEAU NORD-EST
34 Boulevard Diderot
91575 PALAISEAU CEDEX
Téléphone : 01 21 82 00
C.C.P. : PARIS 9109 - 47 21
Récep. : de 8h 45 à 12h et de 13h 45 à 17h

- MISE A JOUR DES STATUTS -

SCP "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND,
André CAMPRODON, Notaires associés"

TITRE I

FORME OBJET RAISON SOCIALE SIEGE et DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre Messieurs DUPONT et CHARLE, comparants, une société civile professionnelle, titulaire d'un office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six, relative aux sociétés civiles professionnelle celles du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaires par les dispositions des articles 1832 à 1872 du code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office de PALAISEAU (Essonne) auquel elle devrait être nommée en remplacement de Maître DUPONT démissionnaire, qui la présente à l'agrément du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit office. Elle peut notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de Notaire. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale:

« Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda De FREITAS BARRETO, Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne) 13 rue Edouard Branly, siège de l'Office

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE années, qui commenceront à courir du jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la Résidence de PALAISEAU (Essonne) et nommant chacun de ses membre en qualité de Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

Article 6 - APPORTS

1 - Maître DUPONT apporte à la constitution de la Société:

1) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE Francs (2.898.000,00 F). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôme AN XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2) Les meubles et objets mobilier garantissant son études, décrits et estimés articles par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention, et évalués à la somme globale de DEUX CENT MILLE Francs (200.000,00 F).

3) Le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne) 35 boulevard Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean-Claude CIREE, Notaire à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise) le 29 mars 1973, évalué à MILLE Francs (1.000,00 F).

« TOTAL de l'apport de Maître DUPONT : TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000,00 F)

II - et Monsieur CHARLE apporte à la société une somme en espèces de MILLE Francs.

« TOTAL de l'apport de Monsieur CHARLE : MILLE Francs.

Messieurs DUPONT et CHARLE déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement libérés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE FRANCS (3.104.000,00 F).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT QUATRE PARTS de MILLE francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

A Maître DUPONT: TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF parts (3.099) numérotées de UN à TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (1 à 3.099) en représentation de son apport de trois millions quatre vingt dix neuf mille francs (3.099.000,00 F).

A Monsieur CHARLE : UNE PART numérotée TROIS MILLE CENT (3.100) en représentation de son apport de mille francs.

Total égal au nombre de parts composant le capital social:
TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 F)

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, Notaire susnommé, le 29 mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT, l'un des comparants de première part, a cédé à Monsieur Alain CHARLE, également comparant aux présentes,
MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (1549) parts de MILLE francs chacune, de la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE » susnommée, lesdites parts portant les numéros 1.551 à 3.099, de sorte que Maître Bernard DUPONT est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS (1550) numérotées de 1 à 1550, et Maître Alain CHARLE est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts (1550) portant les numéros 1.551 à 3.100.

Suivant Assemblée générale extraordinaire des associés de ladite Société, en date du 4 Mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune, portant les numéros 3.101 et 3.102 ; cette augmentation de capital devant être souscrite par le cessionnaire, sous les conditions suspensives ci-après prévues.

Suivant acte reçu par Maître Jacques DAUCHEZ Notaire associé 37 quai de la Tournelle 75005 PARIS, Messieurs DUPONT et CHARLE, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires, 516 parts sociales chacun à Maître Jean BERRA numérotées de 1035 à 2066, ainsi que les parts numéros 3101 et 3102.

Le Capital social sera réparti comme suit:

à Maître DUPONT: MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034

à Maître CHARLE : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100

à Maître BERRA : MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de 1035 à 2066 et

DEUX parts numérotées de 3101 et 3102.

TOTAL des parts sociales 3 102.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Denys CHANSON, Notaire à DOURDAN (91) 15 avenue Debertrand, Messieurs DUPONT, CHARLE et BERRA ont cédé et transporté, sous les garanties ordinaires, 1552 parts à Messieurs HUBERLAND et CAMPRODON ; et ce, à concurrence de moitié chacun, et de la manière suivantes:

1) Par Maître DUPONT:

- 517 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 1 à 517,
- 517 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 518 à 1034, sur les 1034 parts lui appartenant.

2) Par Maître CHARLE :

- 129 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 2067 à 2195,
- 129 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 2196 à 2324, sur les 1034 parts lui appartenant.

3) Par Maître BERRA :

- 129 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 1035 à 1163,
- 129 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 1164 à 1292, sur les 1034 parts lui appartenant

4) ainsi que les parts numérotées 3103 et 3104, savoir;

- à M. HUBERLAND; la part numérotée 3103,
- à M. CAMPRODON; la part numérotée 3104

Le capital social est actuellement ainsi réparti :

- à Maître CHARLE : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 2325 à 3100.
- à Maître BERRA : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 1293 à 2066, 3101 et 3102.
- à Maître HUBERLAND : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103.
- à Maître CAMPRODON : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 518 à 1034, 2196 à 2324, 1164 à 1292 et 3104.

Total des parts sociales: 3104.

Suivant P.V. de délibération de l'A.G.E. du 15.09.2003, suite à la prestation de serment et la nomination de Melle Déolinda De FREITAS BARRETO, en tant que notaire associé de la SCP ayant eu lieu ce jour, Melle De FREITAS BARRETO souscrit 1 part sociale nouvelle portant le n° 3105 d'une valeur de 153,00 Euros.

Suite à cette A.G.E., et la nomination de Melle De FREITAS BARRETO, le capital social est réparti de la façon suivante :

- à Maître CHARLE : SIX CENT VINGT ET UNE (621)parts numérotées 2325 à 2945
- à Maître BERRA : SIX CENT VINGT ET UNE (621)parts numérotées 1293 à 1913
- à Maître HUBERLAND : SIX CENT VINGT ET UNE (621)parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195
- à Maître CAMPRODON : SIX CENT VINGT ET UNE(621)parts numérotées 518 à 880,2196 à 2324 et 1164 à 1292
- à Maître De FREITAS : SIX CENT VINGT ET UNE(621)parts numérotées 881 à 1163,1914 à 2091, 2946 à 3105.

Article 7bis : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 475.065,00 Euros divisé en 3105 parts de 153,00 Euros.

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. leur existence et leur propriété sont établis par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES.

Chaque parts sociales donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article vingt trois ci-après. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Messieurs Alain CHARLE et Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON et Mademoiselle Déolinda De FREITAS BARRETO sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour

quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six précitées, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. la gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quarts du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret numéro 97-868 du 2 octobre 1967 est prononcé à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en, nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : La date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement côté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX.

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la publication au journal officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé, et clos le trente et un décembre de l'année de la publication.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan. Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom. Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissement et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES.

- 1) 70% de ce bénéfice est réparti par têtes et par parts égales entre associés en contrepartie de la rémunération du travail. Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans, sauf report de l'âge de la retraite par la caisse de retraite des notaires ou par son autorité de tutelle. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué (soit 30%) est réparti entre les associés et, éventuellement, entre leurs ayant droits, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. (rémunération du capital).

2) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 1. Du présent article, est supprimée au-delà du troisième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires. Chacun des associés s'engage à contracter un contrat d'assurance à titre personnel pour couvrir tout ou partie de ce risque.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayant droits de l'associé décédé.

3) L'associé interdit temporairement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin mil neuf cent quarante cinq, relatif à la discipline des Notaires, perçoit pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2. du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui ne font pas l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant de leurs apports en capital.

Article 24 - PERTES

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quote-part du produit net du mois fixée d'un commun accord par les associés.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2° alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité. Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé à l'exclusion de celui de notaire. Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportés par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable. Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire, accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénale prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission. L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire. Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés. A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévues par l'article 43 du décret n° 67 868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elle représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif considéré. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. Si la plus value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts social dont ils sont titulaires;

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social. Les tiers peuvent, néanmoins toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté. Les associés apportent, par une décision collective prise les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

CHAPITRE I - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX.

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous le même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de la cession, celui-ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - CESSIION A TTRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales. Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé et celui est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par lui même, soit par un tiers qu'il aura choisi. le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 35 - CESSIION FORCEES.

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32-33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES.

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 - 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par l'article 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

CHAPITRE II - CESSIION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret précité, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur :

- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur.
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.
- en outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et , si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé précédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 du paragraphe I ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

Article 38 - INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe II, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article des présents statuts le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être prise qu'à l'unanimité. La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77,79,83,84 et 88 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de ceux-ci. Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots « Société en liquidation » dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR.

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société à cet effet notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droits) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II – Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs. Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote. Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés participent au vote.

III – En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation à défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définis que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Article 45 – ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'aurait pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts cet associé unique peut assurer la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION – PUBLICATION – FRAIS

Article 46 – CONTESTATIONS.

Tout différent d'ordre professionnel qui pourrait survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative aux statuts du notariat.

Article 47 – PUBLICATION.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 dans le délai de quinze jours qui suivent la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au greffe du tribunal de grande instance de Versailles, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le greffe au nom de la société.

Article 48 – CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE – ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de la prestation de serment.

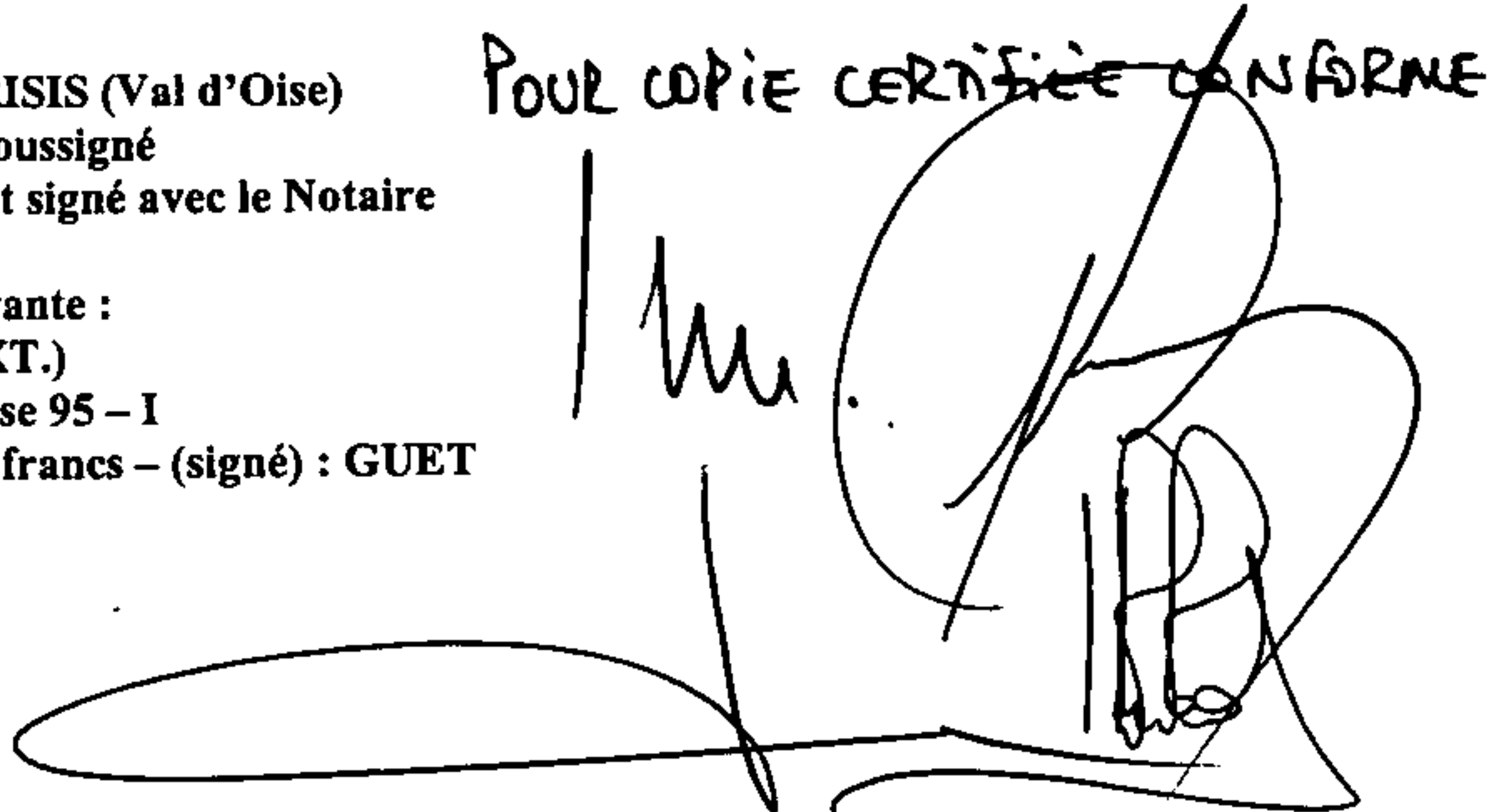
Article 49 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE

Fait et passé à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise)
En l'étude de Me CIREE Notaire soussigné
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire
Suivent les signatures
En marge se trouve la mention suivante :
Enregistré à ARGENTEUIL – (EXT.)
« Le 29 MARS 1973 – Folio 65 – case 95 – I
« Reçu : TRENTE ET UN MILLE francs – (signé) : GUET

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



OFFICE NOTARIAL
Notaires Associés
13, Rue Edouard Branly
91127 PALAISEAU CEDEX

pour copie certifiée conforme



The image contains several handwritten signatures and initials. At the top left, there is a signature that appears to be 'M. A.' with a vertical line to its left. Below it is another signature, possibly 'M.'. To the right of these is a large, stylized signature with a prominent loop. At the bottom, there is a long, horizontal signature with a vertical line intersecting it.